

Bruxelles, le 27 avril 2026
(OR. en)

8596/26

DELECT 79
DENLEG 35
FOOD 48
VETER 60

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2633 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 27.4.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/630 en ce qui concerne les exigences en matière d'attestation privée applicables aux produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et l'inscription de certains produits céréaliers, légumes, fruits et fruits à coque préparés ou conservés, sauces, condiments, assaisonnements et confiseries sur la liste des produits composés exemptés

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2633 final.

p.j.: C(2026) 2633 final



Bruxelles, le 27.4.2026
C(2026) 2633 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 27.4.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2021/630 en ce qui concerne les exigences en matière d'attestation privée applicables aux produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et l'inscription de certains produits céréaliers, légumes, fruits et fruits à coque préparés ou conservés, sauces, condiments, assaisonnements et confiseries sur la liste des produits composés exemptés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil¹ concernant les contrôles officiels (règlement sur les contrôles officiels) instaure le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles visant à vérifier la bonne application de la législation de l'Union relative à la chaîne agroalimentaire. Ce cadre s'applique aussi aux contrôles officiels effectués sur les animaux et les biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers.

L'article 48, point h), du règlement sur les contrôles officiels prévoit que certaines catégories d'animaux et de biens visées à l'article 47, paragraphe 1, dudit règlement, qui proviennent de pays tiers, peuvent être exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

Le règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission² établit des exigences applicables aux envois de produits composés, y compris des dispositions relatives aux attestations privées. Le règlement délégué (UE) 2025/637 de la Commission³ modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 a établi une dérogation à l'attestation privée pour l'entrée dans l'Union de produits composés ne contenant aucun produit d'origine animale transformé autre que des capsules de gélatine non dérivées d'os de ruminants. Il est donc nécessaire de mettre les dispositions de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2021/630⁴ relatives à l'attestation privée en concordance avec les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) 2022/2292.

Le règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission prévoit que certains produits composés sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Le règlement présenté a pour objet d'étendre la liste de ces produits composés à faible risque et de longue conservation, qui sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers dans le règlement délégué (UE) 2021/630 en y inscrivant des produits obtenus à partir de céréales, tels que le pop-corn, les bâtonnets de maïs et le maïs soufflé, les légumes, fruits, fruits à coque et autres parties comestibles de plantes préparés ou conservés contenant du miel comme seul ingrédient d'origine animale, les sauces contenant des extraits d'huître ou de poisson, les sauces et préparations à base de ces produits, les condiments et assaisonnements contenant du miel comme seul ingrédient d'origine animale, ainsi que les bonbons, gommes et produits similaires contenant des édulcorants de synthèse à la place du sucre. Ces produits composés devraient être contrôlés par les autorités compétentes au lieu de destination, au point de mise en libre pratique dans l'Union ou dans les entrepôts ou les locaux de l'opérateur responsable de l'envoi.

¹ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

² Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2292/2023-12-18).

³ Règlement délégué (UE) 2025/637 de la Commission du 29 janvier 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de certains produits laitiers, de certains additifs alimentaires dérivés d'animaux, des boyaux de collagène, des viandes hachées, des préparations de viandes, des viandes séparées mécaniquement et des produits composés contenant des capsules de gélatine (JO L, 2025/637, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/637/oj).

⁴ Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission (JO L 132 du 19.4.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/630/oj).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts de la Commission sur les contrôles officiels (E00911) a été consulté à diverses reprises.

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée. Le règlement présenté ne devrait pas avoir une incidence considérable étant donné qu'il étend la liste des produits composés qui sont déjà exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique est l'article 48, point h), et l'article 77, paragraphe 1), point k), du règlement (UE) 2017/625.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 27.4.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2021/630 en ce qui concerne les exigences en matière d'attestation privée applicables aux produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et l'inscription de certains produits céréaliers, légumes, fruits et fruits à coque préparés ou conservés, sauces, condiments, assaisonnements et confiseries sur la liste des produits composés exemptés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)¹, et notamment son article 48, point h), et son article 77, paragraphe 1, point k),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission² établit la liste des produits composés de longue conservation qui sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.
- (2) L'article 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission³ fixe certaines exigences en ce qui concerne l'attestation privée que doivent présenter les exploitants du secteur alimentaire pour les envois de produits composés de longue conservation entrant dans l'Union en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers. Étant donné que l'article 1^{er}, point 5), du règlement délégué (UE) 2025/637 de la

¹ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

² Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission (JO L 132 du 19.4.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/630/oj).

³ Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2292/oj).

Commission⁴ a modifié l'article 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292 en instaurant une dérogation à l'obligation de présenter une attestation privée à l'entrée dans l'Union de produits composés qui contiennent, en tant que seul produit transformé d'origine animale, des capsules de gélatine non dérivées d'os de ruminants, il est nécessaire de modifier l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/630 afin de le mettre en concordance avec l'article 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292.

- (3) Étant donné que les produits composés de longue conservation relevant des codes 1904 10, 1904 20, 2001, 2004, 2005, 2008 19, 2008 99, 2103 et 2106 de la nomenclature combinée sous la forme de certains produits céréaliers, tels que le popcorn, les bâtonnets de maïs et le maïs soufflé, les frites et chips de pommes de terre propres à la consommation en l'état, les légumes, fruits, fruits à coque et autres parties comestibles de plantes préparés ou conservés contenant du miel comme seul ingrédient d'origine animale, les sauces contenant des extraits d'huître ou de poisson, les préparations pour sauces et sauces préparées, les condiments et assaisonnements contenant du miel comme seul ingrédient d'origine animale, ainsi que les bonbons, gommes et produits similaires contenant des édulcorants de synthèse à la place du sucre présentent un risque faible pour la santé humaine et animale, ces produits devraient également être exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2021/630 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2021/630 est modifié comme suit:

1. à l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. Les produits composés de longue conservation visés au paragraphe 1, point a), satisfont aux exigences relatives à l'attestation privée énoncées à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292.»;
2. l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Règlement délégué (UE) 2025/637 de la Commission du 29 janvier 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de certains produits laitiers, de certains additifs alimentaires dérivés d'animaux, des boyaux de collagène, des viandes hachées, des préparations de viandes, des viandes séparées mécaniquement et des produits composés contenant des capsules de gélatine (JO L, 2025/637, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/637/oj).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27.4.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN